



Assemblée générale

Distr. générale
7 février 2001

Cinquante-cinquième session

Point 20, a, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sans renvoi à une grande commission (A/55/L.38/Rev.1 et Add.1)]

55/163. Coopération internationale en matière d'aide humanitaire à la suite de catastrophes naturelles: de la phase des secours à celle de l'aide au développement

L'Assemblée générale,

Réaffirmant sa résolution 46/182 du 19 décembre 1991, en annexe à laquelle sont énoncés les principes directeurs pour le renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence du système des Nations Unies, et ses résolutions 52/12 B du 19 décembre 1997 et 54/219 et 54/233 du 22 décembre 1999, et rappelant les conclusions concertées 1999/1 du Conseil économique et social¹, ainsi que la résolution 1999/63 du Conseil, en date du 30 juillet 1999,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur le renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence fournie par l'Organisation des Nations Unies²,

Constatant l'importance des principes de neutralité, d'humanité et d'impartialité dans l'apport d'une aide humanitaire,

Insistant sur le fait que c'est au premier chef à l'État touché qu'il incombe de lancer, d'organiser, de coordonner et de mettre en œuvre les activités d'aide humanitaire sur son territoire et de faciliter la tâche des organismes d'aide humanitaire qui s'efforcent d'atténuer les conséquences d'une catastrophe naturelle,

Soulignant qu'il incombe à tous les États de conduire des activités de planification préalable et d'atténuation des effets des catastrophes naturelles afin que celles-ci aient des conséquences aussi limitées que possible,

Soulignant également à cet égard l'importance de la coopération internationale à l'appui de l'État touché lorsqu'il s'efforce de faire face à une catastrophe naturelle, à toutes les phases,

Insistant sur la nécessité d'optimiser et de diffuser les listes des organismes des Nations Unies et des autres organisations compétentes dans les domaines humanitaire et scientifique, ainsi que d'élaborer plus avant un répertoire des

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-quatrième session, Supplément n° 3 (A/54/3/Rev.1), chap. VI, par. 5.

² A/55/82-E/2000/61.

institutions et organismes spécialisés nationaux, régionaux et internationaux qui participent aux interventions internationales en cas de catastrophe, accompagné d'un inventaire des moyens nationaux, afin de disposer des éléments voulus pour assurer la rationalité et l'efficacité de l'utilisation des ressources disponibles et des actions menées conjointement,

Prenant acte de la création du secrétariat de la Stratégie internationale de prévention des catastrophes et de la nécessité de renforcer la coopération et la coordination entre tous les organismes compétents des Nations Unies, dans le cadre de leurs mandats respectifs, lorsqu'il s'agit de faire face à une catastrophe naturelle, à toutes les phases,

1. *Se déclare vivement préoccupée* par la multiplication et l'aggravation des catastrophes naturelles, causant d'immenses pertes humaines et matérielles dans le monde entier, en particulier dans les pays vulnérables qui n'ont pas les moyens de mener une action efficace en vue d'atténuer les répercussions à long terme de ces catastrophes sur les plans social, économique et écologique;

2. *Souligne* que l'aide humanitaire en cas de catastrophe naturelle devrait être fournie conformément aux principes directeurs énoncés dans l'annexe à la résolution 46/182 et dans le strict respect de ceux-ci, et que cette aide devrait être définie en fonction des particularités de chaque catastrophe sur le plan humain et sur celui des besoins créés;

3. *Engage* tous les États à adopter, s'ils ne l'ont pas encore fait, et à continuer d'appliquer résolument des mesures appropriées, notamment sur le plan législatif, visant à atténuer les conséquences des catastrophes naturelles, parmi lesquelles des mesures préventives, y compris en ce qui concerne les règlements en matière de construction et d'occupation des sols, ainsi que la planification préalable et la création de capacités d'intervention en cas de catastrophe, et prie la communauté internationale, à cet égard, de continuer d'aider les pays en développement lorsque ceux-ci en ont besoin;

4. *Souligne* à cet égard qu'il importe de renforcer la coopération internationale dans la fourniture de l'assistance humanitaire à tous les stades, depuis les secours et l'atténuation des effets d'une catastrophe jusqu'à l'aide au développement, y compris par l'apport de ressources adéquates;

5. *Constate* que la croissance économique et le développement durable font partie des éléments qui permettent aux États d'être mieux à même de faire face aux catastrophes naturelles, en atténuer les effets et s'y préparer;

6. *Souligne* la nécessité de renforcer l'action menée à tous les niveaux, y compris à l'échelon national, pour sensibiliser les populations au problème des catastrophes naturelles et améliorer l'efficacité des activités de prévention, de planification préalable et d'atténuation des effets des catastrophes, y compris les systèmes d'alerte rapide, ainsi que la coopération internationale face aux situations d'urgence, depuis les activités de secours jusqu'aux activités de relèvement, de reconstruction et de développement, compte tenu de l'ensemble des répercussions des catastrophes naturelles, des besoins humanitaires qu'elles créent et des demandes formulées par les pays touchés, selon qu'il convient;

7. *Salue* les efforts déployés par le Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires et Coordonnateur des secours d'urgence, les membres du Comité permanent interorganisations et d'autres organismes des Nations Unies pour

promouvoir la planification préalable des interventions aux niveaux international, régional et national et donner plus d'efficacité à la mobilisation et à la coordination de l'aide humanitaire du système des Nations Unies face aux catastrophes naturelles, et, à cet égard, se félicite que les équipes des Nations Unies chargées de l'évaluation et de la coordination en cas de catastrophe puissent comprendre des spécialistes venus de toutes les régions du monde;

8. *Note* que la phase de transition qui suit une catastrophe naturelle est souvent excessivement longue et caractérisée par un certain nombre de lacunes, et que les gouvernements, agissant le cas échéant en coopération avec les organismes de secours, devraient, lorsqu'ils déterminent ce qui est nécessaire pour faire face aux besoins immédiats, envisager ces besoins dans l'optique du développement durable, autant que possible, et, à cet égard, prend note du travail accompli par les équipes des Nations Unies chargées de l'évaluation et de la coordination en cas de catastrophe;

9. *Engage* les gouvernements à coopérer davantage, en particulier en passant par les organismes des Nations Unies et les organisations régionales, afin de renforcer les mécanismes d'alerte rapide et de planification préalable en cas de catastrophe;

10. *Engage également* les gouvernements, agissant en particulier par l'intermédiaire de leurs organismes d'intervention ou de gestion des opérations en cas de catastrophe, selon qu'il conviendra, ainsi que les organismes des Nations Unies et les organisations non gouvernementales concernés, à continuer de coopérer avec le Secrétaire général et le Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires et Coordonnateur des secours d'urgence, en vue de donner la plus grande efficacité possible aux mesures prises au niveau international pour faire face aux catastrophes naturelles en fonction, notamment, des besoins sur le plan humanitaire, depuis la phase des secours jusqu'à celle de l'aide au développement, et aux activités de planification préalable et de réduction des effets des catastrophes à tous les niveaux;

11. *Engage* les organismes des Nations Unies et les organisations régionales à continuer de coopérer en vue d'accroître les moyens d'intervention desdites organisations à la suite des catastrophes naturelles;

12. *Encourage* les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de signer ou de ratifier la Convention de Tampere sur la mise à disposition de ressources de télécommunication pour l'atténuation des effets des catastrophes et pour les opérations de secours en cas de catastrophe, adoptée à Tampere (Finlande) le 18 juin 1998³;

13. *Souligne* qu'il faut que les gouvernements des pays touchés, les organisations humanitaires compétentes et les entreprises spécialisées s'associent pour promouvoir la formation et l'accès aux technologies et leur utilisation en vue de renforcer la planification préalable et les interventions en cas de catastrophe et de favoriser le transfert de technologies récentes et du savoir-faire correspondant, en particulier en faveur des pays en développement, à des conditions libérales et préférentielles, et comme convenu d'un commun accord;

14. *Préconise* une utilisation plus poussée des techniques de télédétection spatiales et terrestres pour prévenir les catastrophes naturelles, en atténuer les effets et gérer les interventions, selon que de besoin;

³ Nations Unies, numéro d'enregistrement du Traité: 27688.

15. *Préconise également* la mise en commun par les gouvernements, les agences spatiales et les organismes internationaux d'aide humanitaire concernés, selon qu'il conviendra lors de telles opérations, de données géographiques, y compris des images obtenues par télédétection ainsi que les données des systèmes d'information géographique et du système mondial de localisation, et note à cet égard les travaux effectués par le Réseau mondial d'information en matière de catastrophes;

16. *Préconise en outre* l'emploi de matériel de télécommunication et d'autres moyens technologiques compatibles et complémentaires dans le cadre des opérations d'aide humanitaire et de secours en cas de catastrophe;

17. *Souligne* la nécessité de lier étroitement, comme indiqué dans la résolution 54/219, les activités de prévention des catastrophes et l'amélioration de la planification préalable et des interventions en cas de catastrophe naturelle;

18. *Engage* les gouvernements des pays exposés à des catastrophes naturelles à mettre en place, avec l'appui de la communauté internationale, en particulier des donateurs, des infrastructures nationales d'information spatiale utiles en matière de planification préalable et d'alerte rapide et aux fins des activités d'intervention en cas de catastrophe naturelle et d'atténuation des effets des catastrophes, y compris en ce qui concerne les besoins en matière de formation du personnel;

19. *Se déclare favorable* aux initiatives novatrices prises pour lier les différentes phases de l'aide internationale, depuis les activités de secours jusqu'à l'aide au développement, telles que la Mission conjointe d'intervention et de reconstruction au lendemain de la catastrophe entreprise dans tous les pays touchés par l'ouragan Mitch par le Bureau de coordination des affaires humanitaires du Secrétariat, le Programme des Nations Unies pour le développement, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, l'Organisation mondiale de la santé et l'Organisation panaméricaine de la santé, et réaffirme qu'il faut assurer une évaluation et un suivi adéquats de ces initiatives en vue de les perfectionner et de s'en inspirer, le cas échéant, lors d'autres catastrophes naturelles;

20. *Prie* le Secrétaire général d'établir, en collaboration avec les organismes compétents des Nations Unies, des recommandations quant aux moyens d'accroître les capacités de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne l'atténuation des effets des catastrophes naturelles, notamment en dressant un inventaire des moyens qui existent aux niveaux national, régional et international;

21. *Prend acte* de la note du Secrétaire général sur l'amélioration du fonctionnement et des utilisations du Fonds central autorenewable d'urgence⁴, conformément à ses résolutions 54/95 du 8 décembre 1999 et 54/233, dans lesquelles elle l'a prié de lui soumettre des propositions concrètes visant à améliorer le fonctionnement et l'utilisation du Fonds et l'a invité à envisager d'utiliser plus activement le Fonds de façon à permettre une intervention rapide et efficace en cas de catastrophe naturelle, et décide d'examiner en détail ladite note à sa cinquante-sixième session;

22. *Prie* le Secrétaire général de continuer d'étudier des mécanismes novateurs permettant d'améliorer les mesures prises au niveau international pour faire face aux catastrophes naturelles, notamment en corrigeant tout déséquilibre géographique ou sectoriel éventuellement constaté dans le cadre de ces

⁴ A/55/649.

interventions, ainsi que des moyens d'utiliser plus efficacement les organismes nationaux d'intervention d'urgence, compte tenu de leurs compétences particulières et de leur domaine de spécialisation, ainsi que des arrangements existants, et à lui en rendre compte à sa cinquante-sixième session, au titre de la question intitulée «Renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence et des secours en cas de catastrophe fournis par l'Organisation des Nations Unies, y compris l'assistance économique spéciale» en vue, notamment, d'apporter une contribution au rapport d'ensemble sur la mise en œuvre de la Stratégie internationale de prévention des catastrophes qui lui sera présenté à la même session au titre de la question intitulée «Environnement et développement durable».

*85^e séance plénière
14 décembre 2000*